

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à  
L'association « SMASH CLUB »**

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur BOURON Jérôme demeurant à 4 rue Jacques CAUNEAU – Boulogne - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « SMASH CLUB » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « TOURNOI » du 20/04/2024 au 21/04/2024 au complexe sportif sur la commune déléguée de Boulogne.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année en cours,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur BOURON Jérôme, Président de l'association « SMASH CLUB », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif sur la Commune déléguée de Boulogne,

- Du 20/04/2024 de 14h00 au 21/04/2024 à 2h00.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

**Groupe 3** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à :

- BOURON Jérôme, Président de l'association « SMASH CLUB »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 19/04/2024.

Le Maire délégué de Boulogne  
Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE



M. Joël MERCIER

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le .....

